

LES DRYADES FRANCAISES

SAS au capital de 500 euros

Siège social : 27 Rue Delille

06000 NICE

898 921 499 RCS NICE

STATUTS MIS A JOUR

AU 23.07.2024

(DECISION DU 29 JUIN 2024)

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée.

Son régime juridique est fixé par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce. Elle est soumise, en tant que société commerciale, aux règles générales des articles 1832 à 1844-17 du Code civil et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant dans le Livre II du code de commerce (L210-1 à L210-9 et L231-1 à L23-11-14). En tant que société par actions, elle est soumise également aux dispositions générales visant ces sociétés (L224-1 et L224-3) et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par ces sociétés (L 228-1 à L 228-106) lorsqu'elles sont compatibles avec l'interdiction faite aux SAS d'offrir leurs titres au public.

Pour le surplus, les règles des sociétés anonymes compatibles avec les textes propres à la Société par Actions Simplifiée lui sont applicables.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La fabrication, l'achat, la vente de tous produits notamment d'articles de décoration, de bougies, de bijoux fantaisie, de produits à usage médicinal, de vêtements et accessoires ;

Et plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « LES DRYADES FRANCAISES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- Des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales « S.A.S ».,
- De l'énonciation du montant du capital social,
- Du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de l'indication du greffe.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 27 rue Delille 06000 NICE

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

SAL

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame Marie MASSA fait les apports suivants à la société, uniquement en numéraire :

La somme de cinq cents euros, ci500 €

Les apports sont libérés à la constitution à hauteur de la moitié soit à hauteur de deux cent cinquante (250) €, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP agence de Nice 06000 2 Bd Victor Hugo, le 16 avril 2021.

Cette somme sera retirée par la Présidente de la société, sur présentation de l'extrait K BIS attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS euros (500 €).

Il est divisé en CENT (100) actions égales de CINQ euros (5 €) chacune, numérotées de 1 à 100.

Conformément à la loi, la soussignée déclare expressément que les 100 actions présentement créées sont souscrites en totalité et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

8.1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant en la forme extraordinaire sur le rapport du Président de la Société.

Après adoption de la décision de principe, l'associé unique ou la collectivité des associés peut également déléguer au Président (ou au Directeur Général) les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

SA2

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'apport en nature par un associé, ce dernier ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Lorsque les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur l'exigent, la valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés à l'unanimité des actionnaires ou nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire ou l'usufruitier d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

SAL

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'action(s) entre associés et les cessions à des tiers à titre onéreux ou gratuit, les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou partenaires d'un PACS (pacte civil de solidarité) ou de cession, soit à un conjoint ou partenaire d'un PACS, soit à un ascendant ou à un descendant, sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée des associés et ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Le cédant prend part au vote. La procédure d'agrément s'applique également aux opérations effectuées au titre d'une fusion, d'une scission, d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif ou d'une confusion de patrimoine.

L'agrément est requis alors même que l'opération envisagée ne porte que sur la nue propriété ou l'usufruit.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms - le cas échéant dénomination -forme - immatriculation - et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions proposées s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle statue dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification.

La décision des associés ne sera pas motivée et en cas de refus ne peut donner lieu à une réclamation quelconque. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Le cédant est informé de la décision par le Président, dans les quinze jours de la réunion de l'assemblée générale, par lettre recommandée AR.

Si le Président n'a pas notifié la décision de l'assemblée au cédant dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément. Ce délai de trois mois peut faire l'objet d'une demande de prolongation par la société auprès du président du tribunal de commerce statuant en référé, notamment en cas de désignation d'un expert pour fixer le prix des actions comme dit ci-après.

SAL

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, par courrier RAR, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra notifier à la société, par courrier RAR, dans un délai maximal de quinze jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes à la vente est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers, sous réserve de leur agrément.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le Président sollicite cet accord par lettre RAR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra achever sa mission dans le délai imparti pour le rachat des actions ; à défaut l'agrément serait réputé acquis.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et le ou les cessionnaires.

Les associés ou tiers peuvent renoncer à l'opération s'ils estiment que le prix des actions fixé par l'expert est excessif. Dans ce cas, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Les fiches individuelles de compte sont également mises à jour.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur les registres d'actions, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

SAL

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent être nanties ; le créancier-gagiste est agréé par l'assemblée générale des associés aux conditions prévues à l'article 12. L'agrément du créancier-gagiste emporte son agrément en tant que cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil.

L'attribution des actions nanties à tout autre cessionnaire que le créancier-gagiste agréé doit être ratifiée aux conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul lesdites actions remises en gage.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- La violation d'une disposition statutaire,
- Le non respect de la plus absolue confidentialité envers les tiers au sujet de toutes les informations ou données de quelque nature que ce soit (notamment juridiques, commerciales, comptables, financières, techniques, scientifiques, etc...) dont il peut avoir connaissance concernant la société,
- Dans l'hypothèse où un associé viendrait à s'intéresser directement ou indirectement à une société ou entreprise concurrente de la société dans l'un de ses domaines d'interventions, prendre une participation dans une telle société ou se voir consentir un contrat de travail ou de prestataire de services par une telle société ou entreprise,
- Condamnation à la peine disciplinaire de la suspension d'exercice professionnel pour une durée égale ou supérieure à trois mois, pour les associés inscrits au tableau de l'ordre des architectes,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre RAR contenant l'indication des motifs de l'exclusion projetée et la date de l'entretien au cours duquel l'associé concerné sera invité à lui présenter ses explications et arguments en défense.

La décision d'exclusion est prononcée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent tous les associés, Elle prend effet à compter de son prononcé et les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion d'un associé implique le rachat forcé de ses titres c'est-à-dire l'obligation pour lui de céder la totalité de ses actions contre son gré. La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions étant expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, le délai de trente jours fixé ci-dessus sera suspendu le temps de l'expertise. Les frais d'expertise seront pour moitié à la charge de l'associé exclu, et pour moitié à la charge du cessionnaire.

SAL

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

ARTICLE 15 - DIRIGEANTS

15.1 – Président :

La société est gérée et administrée par un Président personne physique, associé de la société ou représentant d'un associé personne morale.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir les associés et, le cas échéant, les autres dirigeants, un mois au moins à l'avance.

En cas de décès ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des associés ou décision de l'associé unique.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment par décision l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés. Cette décision prend effet immédiatement.

En outre, le Président est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion du Président,
- Exclusion du Président en qualité d'associé de la société.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés (en présence de plusieurs associés), le Président devra recueillir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire ou de l'associé unique, dans les cas suivants :

- Consentir des cautions, avals ou garanties sur les biens de la société
- Procéder à des cessions d'immeubles ou de participation
- Procéder à des prises de participation
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10.000 Euros
- Prendre tous engagements pour des montants supérieurs à 10.000 Euros.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et à l'exception de la représentation de la société, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations

SAL

déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale des associés ou décision de l'associé unique, dans la décision de nomination ou ultérieurement. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou la fois fixe et proportionnelle.

En outre le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur production par ses soins des justificatifs.

15.2 - Directeur général

Un Directeur Général peut être nommé par l'assemblée générale des associés ou décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée parmi les Directeur Généraux, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent également fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés. Cette décision prend effet immédiatement.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général en qualité d'associé de la société.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Il dispose du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Il peut déléguer à une personne de son choix le pouvoir d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou la fois fixe et proportionnelle.

SAL

En outre le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur la production par ses soins des justificatifs.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Conventions règlementées

En présence d'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou le Président dans le cas contraire, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucun vote. Elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un, ou au Président dans le cas contraire, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au conjoint, ascendant ou descendant des dirigeants et à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - EXPERTISE DE GESTION

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion déterminées.

SAL

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'après consultation par écrit du Président et faute de réponse de sa part sous un délai de quinze jours.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE), le cas échéant, exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président de la société.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

19-1 Compétence

A peine de nullité, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés ou par l'associé unique :

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Exclusion d'un associé,
- Nomination, rémunération, révocation des dirigeants,
- Dissolution de la société,
- Toute modification des statuts,
- L'examen des conventions réglementées,
- La prorogation de la durée de la société,
- La nomination du liquidateur après dissolution,
- L'approbation des comptes en cas de liquidation,
- Toutes les décisions pour lesquelles est exigé l'accord unanime des associés, à savoir :
 - o L'adoption, la modification ou la suppression de clauses statutaires d'inaliénabilité temporaire des actions, d'exclusion d'un associé, ou de clause fixant des modalités particulières en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale,
 - o L'adoption, la modification ou la suppression d'une clause d'agrément,
 - o Le changement de nationalité de la société,
 - o L'augmentation des engagements des associés,
 - o La transformation de la SAS en société d'une autre forme,
 - o La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apport en nature sans avoir à passer par le juge,
 - o L'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions sauf en cas d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission,
 - o Une opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou plusieurs sociétés en cause,
 - o La décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants de sociétés concernées par des opérations de fusion ou scission concernant uniquement des sociétés par actions, d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée,

SAL

- La désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat sans avoir à passer par le juge.

Toutes les autres décisions sont valablement prises par le Président ou le Directeur Général, sauf dispositions contraires des présents statuts.

19-2 Modalités de convocation et de tenue des assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par l'un des associés.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure et le mode de consultation et les moyens de communication ainsi que l'ordre du jour détaillé ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un rapport du Président ou de l'auteur de la convocation exposant les motifs des décisions soumises aux associés et le projet des résolutions.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication – vidéo conférence, téléconférence, télex, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La séance est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés ; sauf si la société ne comporte que deux associés devant alors être tous les deux présents.

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote est émis au moyen du formulaire émis par la société. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix muni d'un pouvoir. A défaut d'indication de mandataire sur le pouvoir, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolutions présenté.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des membres délégués du CSE.

ARTICLE 20 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

SAL

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé et toutes les décisions entraînant la modification des statuts.

Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent tous les associés, sauf celles pour lesquelles est exigée l'unanimité comme indiqué à l'article 19-1 ci-dessus.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions (dont l'agrément d'un nouvel associé) sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun par le Président ou l'auteur de la convocation, préalablement à toute consultation ou réunion d'assemblée générale.

En outre, à toute époque, les associés peuvent poser au Président toute question écrite ou verbale sur la marche de la société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés doivent être appelés par le Président à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président communique le cas échéant au commissaire aux comptes et au Comité Social et Economique, les comptes annuels, les comptes consolidés, l'inventaire (le cas échéant), un rapport de gestion devant contenir les informations mentionnées à l'article L232-1 du code de commerce (sauf cas de dispense) et le texte des projets de résolutions. Il communique également ces documents aux associés quinze jours au moins avant la date de la décision des associés.

ARTICLE 25 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

SAM

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle au nombre d'actions dont il est titulaire par rapport à l'ensemble des actions de la société.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique/les associés et la société seront tranchées par le Tribunal compétent du ressort du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente qui sollicitera les autres parties par courrier RAR afin qu'une solution amiable soit arrêtée sous un délai maximum de deux mois à compter dudit courrier.

*copie certifiée conforme
à l'original*

